

ARRONDISSEMENT(S)

DÉPARTEMENT :

MODÈLE C

CANTON

Procès verbal à utiliser par le bureau centralisateur du canton.

ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans le canton d.....

..... **tour de scrutin**

L'an deux mille, le du mois de
à heures minutes, le bureau centralisateur du canton
d....., composé de (1) :

M , président et des assesseurs suivants :
M M
M M

ainsi que de M , secrétaire

chargé d'opérer le recensement général des votes émis dans le canton pour l'élection des conseillers départementaux, a reçu des diverses communes du canton, les plis scellés contenant les procès-verbaux des opérations de vote dans ces communes, ainsi que leurs annexes (y compris les listes d'émargement), et a procédé sans délai à la totalisation des résultats en présence des délégués des binômes de candidats et des électeurs.

MM
.....
.....
.....

délégués des binômes de candidats pour le bureau de vote centralisateur du canton, ont assisté aux opérations de décompte des voix (2).

Les résultats ont été consignés en pages 2 à 4 du présent procès-verbal, dans feuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s).

(1) Mentionner les nom et prénom des membres.
(2) Supprimer ce paragraphe si aucun représentant des binômes de candidats n'a demandé à bénéficier de ces dispositions.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté et proclamé ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par le bureau centralisateur du canton :

Nombre d'électeurs inscrits _____

 Nombre correspondant au quart des électeurs inscrits (5) _____

 Nombre correspondant à 12,5 % des électeurs inscrits (6) _____

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes) _____

 Nombre d'électeurs ayant voté par procuration _____

Nombre de bulletins blancs (7) _____

Nombre de bulletins et enveloppes annulés..... _____

Nombre de suffrages exprimés _____

Majorité absolue (8) _____

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 193 du code électoral, nul binôme de candidats n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Le bureau a constaté que le binôme de candidats, composé de M et de M. qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages réunit (9) ne réunit pas (9) les conditions exigées par la loi pour être élu.

En conséquence, le président :

- a proclamé les deux membres de ce binôme élu au conseil départemental pour le canton d..... (9)
- a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin (9).

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (10)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans le canton étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant intercalaires, qui a été clos et signé, à heures minutes (11). Y ont été joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans le canton, cotés et paraphés par commune.

Fait en double exemplaire (12) à , le

Le président du bureau centralisateur ,

Le secrétaire du bureau centralisateur,

Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,

Les délégués des binômes de candidats auprès du bureau centralisateur (13),

(5) Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre.

(6) Lorsque le nombre correspondant à 12,5 % des inscrits comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu.

(7) Depuis l'adoption de la loi n°2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

(8) La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

(9) Supprimer l'une ou l'autre de ces mentions.

(10) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau de vote, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

(11) Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur du canton et affichés par ses soins dans la salle de vote.

(12) Les deux exemplaires du présent procès-verbal doivent être aussitôt transmis au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef lieu du département, au préfet par le président du bureau centralisateur du canton avec tous les procès-verbaux des bureaux et les pièces annexées, y compris les listes d'émargement.

(13) Dans le cas où un délégué d'un binôme de candidats refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.